

AVIS N° 05 / 2002 du 24 janvier 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 055 / 13

OBJET : Convention relative à la réalisation d'un cadastre des services de santé mentale en Wallonie

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des affaires sociales et de la santé de la Région wallonne, du 11 décembre 2001,

Vu le rapport du Président,

Émet, le 24 janvier 2002 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé du gouvernement wallon sollicite l'avis de la Commission au sujet d'une convention concernant la réalisation d'un cadastre des services de santé mentale en Wallonie. Le Ministre base sa demande d'avis sur le décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale en Région Wallonne. Ce décret stipule en son article 9 que le Gouvernement wallon ne peut transmettre à des organismes tiers des données à caractère épidémiologique qu'après avoir obtenu un avis préalable ⁽¹⁾ de la Commission.

L'avis porte donc précisément sur la « Convention relative à la réalisation d'un cadastre des services de santé mentale en Wallonie », conclue entre la Région wallonne et la Ligue Wallonne de la Santé Mentale. Cette convention a pour objet la réalisation d'un outil de travail pour le Ministre, outil qui lui permette principalement d'avoir une vue d'ensemble de la population et des activités des services de santé mentale en Wallonie. En vue de la constitution de cet outil de travail, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé (ci-après, « le Ministère ») transmet à la Ligue Wallonne de la Santé Mentale des données portant sur :

- la population consultante;
- les activités des services;
- la répartition géographique des services, de leur population et de leurs activités.

II. EXAMEN DE LA CONVENTION :

1. Données échangées dans le cadre de la réalisation du cadastre.

La Commission relève d'emblée que l'article 3 de la Convention, qui détermine les catégories de données envoyées signale que la liste de ces catégories « n'est pas exhaustive » et pourra « être complétée ultérieurement ». Il est clair que l'avis de la Commission ne peut porter que sur des éléments dont elle a connaissance, et que son appréciation ne vaut que pour les dits éléments et non sur d'éventuels ajouts ultérieurs.

Une distinction doit être opérée entre les données relatives aux patients et les données relatives aux services eux-mêmes.

a) *Données relatives à la population consultante.*

Du courrier de demande d'avis, ainsi que de renseignements obtenus ultérieurement, il ressort que les données relatives aux patients des services de santé mentale sont des données anonymes à caractère épidémiologique, et non de données à caractère personnel. Or, et contrairement à ce que laisse entendre le décret wallon du 4 avril 1996 mentionné ci-dessus, la Commission n'a pas compétence pour se prononcer sur des flux de données anonymes comme le sont en principe les données à caractère épidémiologique. Un examen de la Commission ne pourrait porter que sur le caractère réellement anonyme des données en question, c'est-à-dire sur l'impossibilité complète de réidentifier les personnes au départ des données fournies. Les données employées semblent réellement répondre à ce requis, puisque même les données intitulées « caractéristiques sociologiques » sont de nature très générale. La Commission relève toutefois que le contrôle d'anonymisation des données doit de toute manière déjà être effectué en amont du transfert prévu par la Convention, au moment où les services de santé mentale transmettent leurs données au Ministère.

¹ Et non pas « favorable » comme indiqué dans le courrier du Ministre.

b) Données relatives aux services de santé mentale.

D'après les renseignements fournis à la Commission (par fax du 18 décembre 2001), les données relatives au personnel des services de santé mentale sont fort détaillées. Ainsi, outre les données classiques d'identification, on y retrouve entre autres le type de contrat, les heures prestées, l'ancienneté, les congés sans soldes ou autres (congés de maternité,...). La Commission s'interroge sur la pertinence de données aussi précises pour la constitution d'un outil de travail tel que le cadastre des services de santé mentale. Si ce cadastre est réalisé dans le but de donner un instantané de la situation des services de santé mentale en Wallonie, et n'est pas destiné à être mis à jour de manière permanente², même les données d'identification semblent superflues. Si par contre le Ministre souhaite un outil évolutif, la Commission estime que l'on peut malgré tout s'interroger sur la pertinence de données précises relatives aux congés, par exemple.

La Commission rappelle que selon l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel (ci-après, « loi de 1992 »), les données à caractère personnel doivent être (...) « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ». Elle recommande dès lors d'examiner en l'espèce quelles données sont réellement nécessaires et de s'assurer de ce que seules les données répondant à ce critère seront transmises au prestataire de service et incluses dans la base de données.

2. Obligations du sous-traitant.

Le prestataire de services (Ligue Wallonne de la Santé mentale) doit être considéré comme sous-traitant du Ministère, puisqu'elle traitera les données pour le compte du Ministère. L'article 16 de la loi de 1992 prévoit plusieurs conditions pour la réalisation d'un traitement de données par un sous-traitant. Parmi ces conditions, la Commission souligne l'importance de l'adoption de mesures de sécurité techniques et organisationnelles visant à assurer la protection des données. Elle rappelle qu'il appartient au responsable du traitement (en l'espèce, le Ministère) de veiller au respect par son sous-traitant de mesures de sécurité appropriées, notamment par la stipulation de mentions contractuelles.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, moyennant prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.

² C'est ce que semblent suggérer tant le planning du travail que les moyens humains réduits affectés à ce projet, qui paraissent difficilement conciliables avec la mise à jour permanente d'une telle base de données.